



COMMUNE DE ROHRWILLER

ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de ROHRWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment les articles L 2212-2, L 2542-3, L 2542-4, L 2542-8 et L 2542-10,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 623-2 et R 610-5,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble de la Commune de Rohrwiller, de jour comme de nuit, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;

- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3 : Les activités de sport et de loisirs

Les responsables d'établissements ouverts aux publics tels que débits de boissons et restaurants, salle des fêtes, salle de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux établissements visés au présent article.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage.

L'utilisation de véhicules de sports mécaniques sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne doivent pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Les chantiers de travaux publics ou privés

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 5 : Les propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant

notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc. ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 7h à 12h et de 13h à 20h
- les samedis de 8h à 12h et de 14h à 19h

L'utilisation des appareils ci-dessus est interdite le dimanche et les jours fériés.

Article 6 : Les animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition, ni par leur intensité.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Haguenau
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance d'Haguenau
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim

Fait à Rohrwiller, le 18 mai 2016

Le Maire :


Laurent SUTTER